

Gouvernement du Québec

Décret 1416-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres au Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7) prévoit que le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit notamment que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés, dont dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que les deux autres membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Charles Desjardins a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le décret numéro 213-2010 du 17 mars 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Julie Rousseau a été nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le décret numéro 1311-2013 du 11 décembre 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Lahaie a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le décret numéro 386-2020 du 25 mars 2020, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— comme membre issu du milieu patronal :

— monsieur Mathieu Laberge, directeur principal, Groupe Services-conseils en économie, Deloitte Canada, en remplacement de monsieur Charles Desjardins;

— comme membre issue des autres secteurs de la société civile :

— madame Shannon Goedike, directrice, Stratégie urbaine, Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec, en remplacement de madame Julie Rousseau;

— comme membre issu de la fonction publique :

— monsieur Francis Gauthier, sous-ministre adjoint à la solidarité sociale et à l'assurance parentale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de monsieur Patrick Lahaie;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret reçoivent la rémunération déterminée par le décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006 et les modifications qui pourront y être apportées;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement

des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73860

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent concilier les différences entre leurs systèmes d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises en collaborant à la mise en œuvre du Service d'accès aux multiples registres, soit une solution numérique évolutive et adaptable qui simplifiera le processus d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales dans l'ensemble du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73861